DÉCLARATION

Faite par le sieur JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD au Tribunal du District, après avoir prêté ses dernieres réponses.

Du premier Avril 1791.

LA procédure dont il s'agit ne contient contre moi ni charge, ni indice, ni présomption de charge ; tout au contraire justifie mon innocence & mon patriotisme, & ne prouve que le complot horrible de l'accusation.

Le lendemain que j'eus prêté mes premieres réponses, je présentai au Tribunal une requête en élargissement provisoire. Le Commissaire du Roi requit que cette requête fût jointe au fonds ; mais le Tribunal proscrivit les motifs qui avoient dicté ces conclusions : cependant il ne statua point définitivement sur ma requête ; il ordonna qu'il y seroit pourvu après les nouvelles réponses des accusés. J'ai consigné dans la procédure les protestations qui me competent, tant à l'égard de cette ordonnance, qu'à l'égard du retard des nouvelles réponses. Aujourd'hui toutes les réponses des 30 accusés se trouvent prêtées, & mon innocence

a acquis le dernier degré de conviction. Le Tribunal & mes concitoyens sont sans doute convaincus que je suis victime de la calomnie la plus atroce ; ils ne croiront plus que j'aie participé directement ni indirectement à un projet réel ou supposé de contre-révolution. Mes plus ardens ennemis ne m'ont pas même soupçonné de ce crime ; en me haïssant, ils n'ont jamais pu cesser de m'estimer ; en me persécutant, ils ont toujours admiré leur victime. Ce qui m'arrive, passe tous les calculs de la prévoyance humaine, & ne peut se concevoir que dans l'ordre des choses qu'amene le salutaire orage d'une révolution. J'ai le premier arboré dans nos murs l'étendard de la liberté ; je les ai purgés des brigands étrangers ; ma foible main a porté les premiers coups au pouvoir arbitraire ; je me suis vu proscrit par le Commandant, décrété par le Prévôt, poursuivi par les Ministres. Ami de la gloire, mais incapable d'ambition, je fuyois les honneurs, & ce peuple, ce bon peuple a voulu m'en accabler. Est-ce bien à lui qu'on a pu persuader que j'avois un instant cessé de défendre sa cause ? Est-ce bien lui qu'on a pu soulever contre moi ?..... Et mes jours, si ce peuple n'étoit essentiellement bon, réellement vertueux, mes jours n'étoient-ils pas livrés à sa fureur vengeresse ? Voilà ce qui seul abreuve mon cœur d'amertume.

Je n'ai jamais appréhendé la mort, & mon courage a soutenu, sans en être ébranlé, les maux que j'ai soufferts, & le spectacle plus déchirant encore des malheurs d'une épouse jeune & chérie. Mais perdre, par l'effet d'une trame infernale, cette confiance publique que j'ai toujours

méritée, qui me sera & qui m'est déja rendue; voir chargées de fers ces mains qui ne devoient porter que le glaive fatal aux ennemis de la liberté : cette idée est plus affreuse que la mort, & je ne la soutiendrois pas, si la consolante idée du triomphe de mon innocence ne remplissoit mon cœur; si l'espoir d'être encore utile à mon pays, ne se présentoit à mon imagination. J'ai prêté sur l'autel de la patrie, avec autant d'attendrissement que de dévouement, le serment civique & fédératif; je le renouvelle dans ce sanctuaire de la justice, ce serment toujours gravé dans le fond de mon ame, malgré les injustices de ceux qui m'ont accusé de parjure, parce qu'ils auroient voulu que je le fusse, & qui se flattent en vain que le desir de la vengeance étouffera dans moi le cri du patriotisme. Toujours j'ai été disposé à verser jusques à la derniere goutte de mon sang pour le salut public; & si même aujourd'hui ma tête pouvoit produire le moindre bien à ma patrie & à mes concitoyens, j'en ferois, sans balancer, le sacrifice. Mais les méchants succomberont, & le bon citoyen qui ne voulut que la paix de son pays & le bien du peuple, ne renoncera pas au bonheur d'y contribuer, parce qu'il fut, en s'y dévouant, la victime des ennemis de sa patrie & des calomniateurs.

Mon innocence ne pouvant être équivoque, il y a lieu à m'accorder mon élargissement provisoire; en conséquence je requiers être ordonné que je serai élargi provisoirement des prisons, à la charge par moi de me représenter s'il y a lieu. Je requiers en outre qu'il soit statué sur ma requisition dans la présente séance, & que l'Ordon-

nance qui interviendra, contienne les motifs du Jugement, en conformité de la Loi du 16 août dernier, tit. 5, art. 15, le tout ſous les proteſtations ci-devant faites.

J. Franç. LIEUTAUD.

Chez F. BREBION, Imprimeur, près la Loge.